



## Arrêt

**n° 59 019 du 31 mars 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), décision datée du 30 septembre 2010 et notifiée à l'intéressée le 8 octobre 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LANGHENDRIES *loco* Me B. DAYEZ avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 10 mai 2008, la requérante a épousé à Saint-Josse-ten-Noode Monsieur [K.B.], de nationalité belge.

1.3. Le 19 mai 2008, la requérante s'est présentée à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode en vue d'y requérir son inscription.

1.4. Le 8 juillet 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe d'un ressortissant belge.

1.5. Le 4 septembre 2008, la Commune de Saint-Josse-ten-Noode a fait parvenir à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune positif.

1.6. Le 23 décembre 2008, la requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 8 décembre 2013.

1.7. Le 27 septembre 2010, la Commune de Saint-Josse-ten-Noode a fait parvenir à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif.

1.8. Le 30 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 8 octobre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Saint-Josse du 27/09/2010, l'époux de l'intéressée [K.N.] a quitté le domicile conjugal depuis le mois de juin 2010. L'intéressée [B.F.] déclare qu'une procédure en divorce est en cours et que son époux est retourné vivre chez ses parents* ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ».

2.1.1. Dans une *première branche*, elle soutient ce qui suit : « la décision querellée a été prise en date du 30 septembre 2010 soit au cours de la troisième année suivant la date d'introduction (...) de sa demande de carte de séjour en sa qualité de conjoint d'un ressortissant belge (demande introduite en date du 8 juillet 2008). (...) La décision querellée étant intervenue au cours de la troisième année suivant l'introduction (...) de sa demande de carte de séjour, sa motivation ne pouvait donc en aucun cas ne reposer que sur la seule interruption de l'installation commune mais se devait d'être complétée par '*des éléments qui indiquent une situation de complaisance*' [conformément à l'article 42*quater* de la loi] ». La requérante constate que de tels éléments font totalement défaut puisque la décision relève uniquement que son époux a quitté le domicile conjugal et que, selon ses dires, une procédure de divorce serait en cours.

La requérante allègue dès lors qu'en ce que la décision « n'est motivée que par le seul constat du défaut d'installation commune entre les époux alors qu'aux termes de l'article 42*quater* de la loi (...), au cours de la troisième année du séjour d'un étranger membre de famille d'un citoyen de l'Union, une telle motivation 'ne sera suffisante que si cet élément (ndr : le défaut d'installation commune) est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance', éléments qui font défaut en l'espèce, la décision querellée est prise en violation de la disposition précitée ».

La requérante ajoute que « pour les mêmes raisons, la décision querellée est également prise en violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Elle se réfère *in fine* aux arrêts n° 44.247 du 28 mai 2010 et 49.773 du 19 octobre 2010 du Conseil de céans.

2.1.2. Dans une *seconde branche*, la requérante soutient ne pas être en mesure « de comprendre en quoi le constat de ce que les époux n'habiteraient plus ensemble constituerait un élément '*indiquant une situation de complaisance*' dont question à l'article 42*quater* précité ».

Elle estime que si la première branche de son moyen devait être rejetée, le Conseil devrait constater que la décision n'est pas valablement motivée.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la requérante s'en réfère à son recours introductif d'instance.

## 3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil observe que la requérante ne conteste par la réalité du constat posé par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, mais estime que cette décision a été prise en dehors du délai prévu par l'article 42quater, §1, de la loi et qu'elle aurait dû par conséquent être motivée par « des éléments qui indiquent une situation de complaisance » conformément à cette même disposition.

Il convient donc, à titre liminaire, d'avoir égard à l'article 42quater, §1, de la loi qui dispose que :  
« § 1er. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

1° [...]

2° [...]

3° [...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° [...]

Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. Les mêmes règles s'appliquent pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour. [...]. ».

3.2. La question à trancher en l'espèce est donc celle de savoir à partir de quel moment l'étranger visé doit être considéré comme séjournant en Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi assure la transposition dans le droit belge des articles 12, §§ 2 et 3, 13, § 2, et 14, § 2, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. S'il peut être déduit de ces dispositions que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même un tel citoyen, peut perdre son droit de séjour, tant qu'il n'a pas acquis un droit de séjour permanent au sens du chapitre IV de la même Directive, le législateur belge a pour sa part décidé de limiter la possibilité de mettre fin au droit de séjour de cet étranger aux deux premières années de son séjour en Belgique en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, sous réserve d'une exception qui n'est pas invoquée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée.

Si les dispositions précitées de la Directive 2004/38/CE ne comportent aucune indication quant au moment à partir duquel un membre de la famille d'un citoyen de l'Union est considéré comme séjournant à ce titre dans un Etat membre, il convient de relever que l'article 10, § 1er, de la même directive prévoit que « Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union » au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation de dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement». Cette dernière disposition, dont il ressort clairement que la carte de séjour délivrée ne fait que constater le droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union, confirme la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, selon laquelle « La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. La même constatation s'impose en ce qui concerne le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, dont le droit de séjour découle directement des articles 4 de la directive 68/360 et 4 de la directive 73/148 [actuellement : de l'article 7, § 2, de la directive 2004/38 précitée], indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour

par l'autorité compétente d'un Etat membre » (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 2002, MRAX et Etat belge, C-459/99).

En conséquence du raisonnement qui précède, le Conseil estime que le délai d'application de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge - à savoir « durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union » - doit être considéré comme prenant cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle figurant à l'annexe 19*ter* de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. En l'occurrence, la requérante a introduit cette demande le 8 juillet 2008 de sorte que le délai d'application de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, prenait fin, en ce qui la concerne, deux ans plus tard, soit le 7 juillet 2010.

Le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée ayant été prise le 30 septembre 2010, elle l'a été au cours de la troisième année du séjour de la requérante en qualité de conjointe d'un ressortissant belge. Or, l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi dispose que « Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. (...) ». L'article 40*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, ayant étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un Belge, il incombait à la partie défenderesse de compléter la motivation de la décision querellée sur ce point. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en manière telle que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

Partant, la première branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé.

3.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse conteste l'interprétation selon laquelle le point de départ du délai de deux ans visé à l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi serait la date d'introduction de la demande de carte de séjour et soutient en substance que le délai précité commence à courir à la date de délivrance de la carte de séjour conformément à l'intention expresse du législateur, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires de la loi et dont il n'y a pas lieu de s'écarter en se fondant sur le prescrit de la Directive 2004/38/CE.

Quant à ce, le Conseil constate que par un arrêt n° 208.587 du 29 octobre 2010, le Conseil d'Etat a confirmé la thèse selon laquelle le délai de deux ans visé à l'article précité prend cours « à la date de l'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » en manière telle qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de cet enseignement.

3.5. La première branche du moyen unique est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 septembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT